

Arrêt

n°270 763 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2021 et notifié le 25 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 25 septembre 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 28 octobre 2020, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. En date du 16 février 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

Article 61 § 2, 1° « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, ».*

En date du 20.09.2019, un visa D (admis aux études) a été délivré à l'intéressé pour poursuivre un bachelier en Sciences biomédicales à l'Université de Liège, et la commune de 4460 Grâce-Hollogne lui a délivré le 05.02.2020 une carte A valable jusqu'au 31.10.2020 alors que l'intéressé n'a pas produit une inscription définitive à l'Université de Liège.

L'intéressé a introduit le 28.10.2020 une demande renouvellement de son titre de séjour temporaire. Cependant, il ressort des documents produits que l'intéressé, âgé de 43 ans et titulaire d'un graduat en sciences infirmières dans son pays d'origine (selon les éléments de la demande de visa), ne s'est pas inscrit à l'Université de Liège pour l'année académique 2019-2020 et qu'il s'est inscrit en lieu et place à des cours de 5ème année secondaire de qualification en prothèse dentaire à l'Institut De Mot-Couvreur (enseignement ne relevant pas des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980).

Pour l'année académique 2020-2021, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription et se contente de fournir un formulaire d'inscription ainsi qu'une autre attestation scolaire qui, bien que la case « réinscription en 5ème TQ » soit cochée, semble concerter l'année scolaire 2019-2020 qui, plus est, ne prouve pas que cette réinscription a été acceptée par l'école concernée.

Les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit à être entendu ne sont pas de nature à justifier le renouvellement de son titre de séjour. En effet, le visa de l'intéressé a été accordé sur base d'une attestation d'admission aux études à l'Université de Liège, et il lui incombaît dès lors après la réception des courriers (datés respectivement du 20.11.2019 et du 09.12.2019) lui refusant respectivement l'équivalence de son diplôme ainsi que l'inscription définitive, de retourner spontanément [dans son pays d'origine au lieu de s'inscrire dans un établissement d'enseignement secondaire sans avoir demandé préalablement l'autorisation à l'Office des étrangers.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé et se trouve dès lors expiré depuis le 01.11.2020.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoing à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement à la décision de refus de prolongation du titre de séjour et à l'ordre de quitter le territoire querellés, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- Des articles 61, § 2, 1° et 62 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de prudence et de minutie. Elle soutient que « la décision attaquée repose sur une motivation inadéquate et contradictoire ; [...] Considérant que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit : - L'article 61 § 2, 1° de la [Loi] prévoit que : « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;» ; - Pour l'année scolaire 2020-2021, la partie requérante ne produirait aucune attestation d'inscription et se contenterait de fournir un formulaire de réinscription qui ne semblerait concerner que l'année scolaire 2019-2020 ; - Le visa accordé l'aurait été sur base d'une attestation d'admission à l'ULG et la partie requérante aurait dû quitter le territoire d'initiative lorsque cette inscription n'a pas pu être concrétisée définitivement ; - En conséquence, le titre de séjour de la partie requérante n'a pas été [renouvelé] et serait [expiré] depuis le 01.11.2020 ; - En application de l'article 103/3 de l'A.R. du 08.10.1981, la partie requérante est enjoing à quitter le territoire dans un délai de 30 jours ; Que cette motivation ne peut pas être suivie ».

2.3. Dans une première branche, elle expose « *Considérant que la partie adverse soutient que la partie requérante aurait dû quitter le territoire belge dès le moment où elle a appris que son inscription à Liège ne serait pas finalisée ; Qu'elle ajoute que la partie requérante ne démontrerait pas avoir une inscription valable pour l'année scolaire 2020-2021 dès lors qu'elle aurait produit un document d'inscription relative à l'année académique 2019-2020 ; Que ces affirmations ne peuvent pas être suivies ; Qu'en effet, la partie requérante avait informé sa commune de résidence qu'elle avait dû faire un changement d'études ; Que néanmoins, il faut constater que le 15.01.2020, la partie requérante s'est vue délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 31.10.2020 ; Que dans ces conditions, il ne pouvait pas être attendu de sa part qu'elle quitte le territoire après avoir obtenu un titre de séjour alors qu'elle avait informé les autorités belges qu'elle avait [dû] faire une modification de son projet scolaire ; Qu'il faut d'ailleurs noter que dans un mail entre l'Office des étrangers et la Commune de résidence de la partie requérante, il est indiqué que : « Bonjour, Nous n'avions aucun document précédent pour cette personne avec les données que vous nous avez transmises. C'est pour cette raison que j'ai demandais une copie des données du registre national. Finalement nous avons constaté qu'il y avait un double dossier. [...] à mentionner dans les correspondances svp) De manière générale, quand un étudiant étranger se présente pour la première fois dans une commune, il doit donner copie de son passeport et du visa qu'il contient, ainsi que l'inscription définitive dans l'établissement d'enseignement mentionné sur le visa et la preuve de ses moyens de subsistance. Tous ces documents doivent être transmis à l'Office des étrangers. [...] » (Pièce 2) ; Que ces échanges confirment que la délivrance d'un titre de séjour longue durée se fait à la production de certaines informations dont celles relatives à son inscription définitive ; Que la partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que la partie requérante aurait dû quitter le territoire belge d'initiative lorsque son inscription à l'ULG n'a pas pu se faire alors qu'elle a reçu un titre de séjour après s'être inscrite à l'Institut de Mot-Couvreur ; [...] Que de la même manière, la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que la partie requérante ne démontrerait pas bénéficier d'une inscription pour l'année scolaire 2020- 2021 ; Qu'en effet, si le document intitulé « complément au dossier scolaire à remettre à la direction » porte une date relative à 2019-2020, il faut constater qu'il a été établi le 14.09.2020 et qu'il était relatif à « la réinscription de l'élève majeur en 5PRD » (Pièce 3) ; Qu'en conséquence, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le document produit par la partie requérante était relatif à l'année scolaire 2019-2020 ; Qu'en outre, en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative a l'obligation de rechercher et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Que sur cette base, la partie adverse aurait dû prendre contact avec la partie requérante ou directement son école pour avoir plus d'informations quant à son statut ; Qu'ainsi, elle aurait eu la confirmation que la partie requérante est bien réinscrite pour l'année scolaire 2020-2021 (Pièce 4) ; Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».*

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *Considérant que l'article 61 § 2, 1° de la [Loi] prévoit que : « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études : 1 ° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; » ; Que cette disposition prévoit deux conditions cumulatives pour qu'un OQT pris sur le modèle de l'annexe 33bis soit [notifié] : que l'étranger prolonge son séjour au-delà du temps nécessaire et qu'il ne soit plus en possession d'un titre de séjour régulier ; Qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas prolongé son séjour au-delà du temps des études puisqu'il est inscrit ; Qu'en outre, la partie requérante a bénéficié d'une annexe 15 prolongée dans l'attente de la décision de la partie adverse (Pièce 5) ; Qu'ainsi la partie requérante n'a jamais résidé de manière irrégulière sur le territoire belge avant l'adoption de la décision contestée et ses études sont toujours d'actualité ; Qu'au regard de ces éléments, la partie adverse a violé l'article 61, §2, 1° de la [Loi] en lui notifiant une annexe 33bis alors qu'elle n'était pas dans les conditions pour se voir notifier un tel acte ; Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche ».*

2.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation :

- Des articles 7, 61, 62 et 74/13 de la [Loi].
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- Violation du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux,
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.6. Elle relève que « la partie adverse prend une annexe 33bis - ordre de quitter le territoire avec une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ; Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ».

2.7. Dans une première branche, elle souligne « que l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de renouveler le séjour de la partie requérante ; Que cette décision est le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en conséquence, l'irrégularité du refus de [renouveler] le séjour de la partie requérante s'étend à l'OQT ; Que le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».

2.8. Dans une deuxième branche, elle argumente « que l'article 7 de la [Loi] dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ; Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/III) ; Qu'il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente de dire que la partie requérante n'aurait plus droit au séjour en tant qu'étudiant ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple ; Que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question ; Que par ailleurs, l'article 74/13 de la [Loi] dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que toutefois, la partie adverse n'a pas motivé sa décision au regard de cette obligation et qu'il n'est d'ailleurs même pas fait référence à cette disposition ; Que l'article 61 § 2, 1° appliqué par la partie adverse dispose que : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : - 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; » ; Que l'utilisation du terme « peut » implique que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'elle doit réellement motiv[er] sa position notamment au regard de l'article 8 de la CEDH ; [...] Considérant que la partie requérante a créé des liens en Belgique avec des personnes dont elle est dépendant[e], que ce soit la personne chez qui elle réside ou celle qui s'est portée garantie par exemple (Pièce 6 et 7) ; Que ces relations sont protégées par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie privée ; Que de fait, selon la jurisprudence de la Cour EDH, il est « trop restrictif de limiter (la vie privée) à un cercle intime où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (CEDH, Niemetz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992). Elle précise également que « la sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » (CEDH, Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998) ; Que dès lors que la partie requérante a des liens sociaux créés en Belgique et connu[s] de la partie adverse, cette dernière aurait dû analyser sa situation sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Qu'il n'en est rien en l'espèce ; Qu'il est éclairant de constater que la partie adverse ne fait aucune référence au respect de la vie privée de la partie requérante ou à l'article 8 de la CEDH ; Qu'une telle analyse limite illégalement la portée de l'article 8 de la CEDH qui s'impose aux autorités belges et prévaut sur le droit interne ; Qu'à défaut d'avoir analysé l'existence et le respect dû à la vie privée de la partie requérante ou même d'y avoir simplement fait référence, il ne peut pas être soutenu que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et qu'elle a adopté une décision proportionnée ou motivée ; Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fondé dans sa deuxième branche ».

2.9. Dans une troisième branche, elle avance « Attendu que toute autorité administrative est tenue de rechercher et prendre en compte l'ensemble des éléments essentiels de la cause avant d'arrêter une position donnée ; Que depuis plus d'un an, le monde fait face à la pandémie COVID-19 ; Que cette situation a poussé de nombreux pays comme la Belgique et le Congo à instaurer divers confinements, fermetures de frontières ou encore modalités de voyages ; Qu'il faut noter que le Gouvernement belge

lui-même a interdit les voyages non-essentiels vers l'étranger et à partir de l'étranger pour contrer la propagation du virus COVID-19 (article 21 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19) ; Que cette mesure adoptée en janvier 2021 a été prolongée depuis lors et est toujours en vigueur ; Que cette information était connue de la partie adverse au moment de l'adoption de la décision contestée ; Que pourtant, la partie adverse n'y fait aucune référence alors qu'elle empêche l'application effective de toute mesure d'éloignement ; Que si l'on peut espérer que l'interdiction de voyages est temporaire, les conséquences d'un OQT notifié pendant cette période peuvent être importantes ; Qu'en effet, l'OQT notifiée à la partie requérante a un délai d'exécution limité de 30 jours ; Qu'après ce délai, la partie adverse peut adopter de nouvelles mesures d'éloignement, une interdiction d'entrée sur le territoire voire une arrestation en vue d'assurer l'exécution forcée de l'annexe 33bis contestée ; Qu'en conséquence, la partie adverse se devait de prendre position quant au fait de notifier un OQT avec un délai limité d'exécution volontaire alors qu'elle savait pertinemment que sa décision n'était pas exécutable en raison des décisions adoptées par l'Etat belge ; Que dans ces conditions, la décision contestée n'est pas valablement motivée ; Qu'à défaut d'avoir tenu compte des conséquences de la pandémie COVID-19 avant d'adopter l'OQT contesté, la partie adverse a manqué à son obligation de prudence et ainsi commis une erreur manifeste d'appreciation ; Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa troisième branche ».

2.10. Dans une quatrième branche, elle fait valoir « *Considérant que le droit belge et le droit européen garantissent à toute personne qui fait l'objet d'une décision pouvant porter atteinte à ses intérêts, le droit d'être auditionnée avant la prise de décision ; Que le Conseil d'Etat a dit pour droit que : « Considérant qu'en vertu du principe audi alteram partem, les autorités dont les actes risquent de léser gravement les droits ou les intérêts de tiers sont obligées, afin de statuer en connaissance de cause, de les autoriser à leur faire connaître leur opinion et de leur accorder pour ce faire un délai suffisant; que, bien que ce principe général de droit trouve à s'appliquer en règle quand un acte est adopté en considération du comportement de la personne à laquelle il porte atteinte - ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire -, l'application de ce principe général de droit peut être étendue, eu égard à sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement » (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ; Que le droit à une audition préalable est également un principe général du droit de l'Union européenne en application du respect des droits de la défense (C.E., arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015) ; Que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme : « [...] » ; Que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte s'applique non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres : « 37. En vertu de ce principe les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision. A cet effet, ils doivent bénéficier d'un délai suffisant (voir, notamment, arrêts précités Commission/Lisrestal e.a., point 21, et Medicurso/Commission, point 36). 38. Cette obligation pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit communautaire, alors même que la législation communautaire applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. » (CJUE, affaire C-349/07 du 18 décembre 2008, § 37 et 38) ; Que la Cour de justice de l'Union européenne précise : « 81. A cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir; notamment, arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. 1-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 36). 82. En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre,. le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. » ; Que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (CCE, arrêt n° 134.804 du 9 décembre 2014) ; Que dans le cas d'espèce, la partie requérante a fait valoir ses observations dans le cadre d'une demande de prolongation de son séjour étudiant ; Qu'ainsi, elle n'a*

pas envisagé l'hypothèse qu'un ordre de quitter le territoire lui soit notifié ; Qu'en vertu des principes du contradictoire et d'audition préalable, la partie adverse aurait dû l'inviter à produire les éléments qui pouvaient s'opposer à son expulsion ; Que le Conseil d'Etat a confirmé le fait que le droit d'être entendue par rapport à une décision défavorable devait se faire pour toute décision portant préjudice à un justiciable même si une décision est accessoire d'une autre : « Le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, applicable en l'espèce. La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. » (CE, arrêt n°233.257 du 15 décembre 2015) ; Que si la partie requérante avait été auditionnée conformément à ces principes, elle aurait pu attirer l'attention de la partie adverse sur le fait que sa réinscription avait été confirmée et sur la nécessité de respecter l'article 8 de la CEDH ; Que cela lui aurait également permis de faire valoir ses observations quant aux conséquences de la crise due au coronavirus ; Qu'au regard de ces éléments, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée ; Qu'à défaut de l'avoir fait, elle a violé le principe d'audition préalable garanti par les principes généraux du droit belge et de l'Union européenne ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ; Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa quatrième branche ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 15 mars 2022, la partie défenderesse s'est référée au défaut d'intérêt du requérant au recours soulevé dans la note d'observations en l'absence de preuve d'inscription de ce dernier en qualité d'étudiant. La partie requérante a déclaré ne pas avoir reçu d'information à ce sujet de la part du requérant mais elle a néanmoins indiqué maintenir un intérêt au recours quant à l'ordre de quitter le territoire querellé dès lors que celui-ci pourrait justifier la prise d'une éventuelle interdiction d'entrée future ou d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement invoqué, ni de surcroit démontré, que le requérant est inscrit ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil relève qu'il est fondé sur l'article 61, § 2, 1^o, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte précité. Le Conseil précise que si cette disposition offre une possibilité à la partie défenderesse de donner l'ordre de quitter le territoire, cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il ne peut en outre être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité davantage les raisons pour lesquelles elle a pris l'ordre de quitter le territoire dès lors que la motivation en tant que telle de cet acte est expressément indiquée et suffit en soi.

Plus précisément, quant à la motivation en question, le Conseil soutient que le requérant n'a plus d'intérêt à la critiquer puisque même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse reprendrait un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'ilégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 1^{er} novembre 2020, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne que le second moyen manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.5. Quant au droit à être entendu, le Conseil remarque que la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier daté du 17 novembre 2020 dans lequel elle l'a informé du risque qu'il soit mis fin à son séjour et du fait qu'il devrait quitter le territoire dans un délai déterminé. Elle lui a en outre laissé la possibilité de communiquer des informations importantes (se référant notamment à l'article 74/13 de la Loi en note de bas de page) et défendre la prolongation de son autorisation de séjour dans un délai de quinze jours à partir de la réception du courrier. En conséquence, le Conseil estime en tout état de cause que le requérant a valablement été entendu préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'il a pu faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait en temps utile pour s'opposer à la prise d'un tel acte.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant ou ses droits de la défense aurait été violé.

3.6. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, force est de relever que la vie privée du requérant en Belgique n'a pas été invoquée en tant que telle expressément en temps utile auprès de la partie défenderesse par le requérant, même suite au courrier de la partie défenderesse du 17 novembre 2020.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à cet égard et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. A propos de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe qu'il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif, que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s). - Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé suite au droit d'être entendu. Il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.875 du 29.05.2009). – L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé », ce qui n'est aucunement contesté. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 74/13 de la Loi.

3.8. S'agissant des considérations ayant trait à l'impossibilité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé dans le délai fixé au vu des difficultés liées à la crise de la Covid-19 et aux conséquences qui peuvent en découler, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi prévoit que « *Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1^{er}, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti* ».

3.9. Les branches réunies des deux moyens pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE